

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il a été introduit par M. Igors Buimisters.
- 2) Le recours est rejeté.
- 3) Trasta Komerbanka AS et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe, à l'exception de M. Buimisters, sont condamnées aux dépens.
- 4) M. Buimisters est condamné à supporter ses propres dépens.
- 5) La Commission européenne et la République de Lettonie supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 441 du 28.11.2016.

Arrêt du Tribunal du 30 novembre 2022 — Autriche/Commission

(Affaire T-101/18) (¹)

(«Aides d'État – Industrie nucléaire – Aide envisagée par la Hongrie pour le développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires sur le site de Paks – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur sous réserve du respect de certains engagements – Article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE – Conformité de l'aide avec le droit de l'Union autre que le droit des aides d'État – Lien indissociable – Promotion de l'énergie nucléaire – Article 192, premier alinéa, du traité Euratom – Principes de protection de l'environnement, du pollueur-payeur, de précaution et de durabilité – Détermination de l'activité économique concernée – Défaillance du marché – Distorsion de la concurrence – Proportionnalité de l'aide – Nécessité d'une intervention de l'État – Détermination des éléments de l'aide – Procédure de passation de marchés publics – Obligation de motivation»)

(2023/C 35/50)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République d'Autriche (représentants: J. Schmoll, F. Koppensteiner, M. Klamert et T. Ziniel, agents, assistés de H. Kristoferitsch, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Blanck, K. Herrmann et P. Němečková, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie requérante: Grand-Duché de Luxembourg (représentants: A. Germeaux et T. Schell, agents, assistés de P. Kinsch, avocat)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Vlácil, T. Müller, J. Pavliš et L. Halajová, agents), République française (représentants: E. de Moustier et P. Dodeller, agents), Hongrie (représentants: M. Fehér, agent, assisté de P. Nagy, N. Gràcia Malfeito, B. Karsai, avocats et C. Bellamy, KC), République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent), République slovaque (représentant: S. Ondrášiková, agent), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: F. Shibli, L. Baxter et S. McCrory, agents, assistés de T. Johnston, barrister)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la République d'Autriche demande l'annulation de la décision (UE) 2017/2112 de la Commission, du 6 mars 2017, relative à la mesure/au régime d'aides/à l'aide d'État SA.38454 — 2015/C (ex 2015/N) que la Hongrie envisage de mettre à exécution à titre de soutien en faveur du développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires de la centrale nucléaire Paks II (JO 2017, L 317, p. 45).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République d'Autriche supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) La République tchèque, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 152 du 30.4.2018.

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2022 — PNB Banka/BCE

(Affaire T-275/19) (¹)

[«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Pouvoirs de la BCE – Pouvoirs d'enquête – Inspections sur place – Article 12 du règlement (UE) n° 1024/2013 – Décision de la BCE de mener une inspection dans les locaux d'un établissement de crédit moins important – Recours en annulation – Acte susceptible de recours – Recevabilité – Compétence de la BCE – Obligation de motivation – Éléments de nature à justifier une inspection – Article 106 du règlement de procédure – Demande d'audience dépourvue de motivation»]

(2023/C 35/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PNB Banka AS (Riga, Lettonie) (représentant: O. Behrends, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: C. Hernández Saseta, F. Bonnard et V. Hümpfner, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou, A. Nijenhuis et A. Steiblytė, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la Banque centrale européenne (BCE), notifiée par courrier du 14 février 2019, de mener une inspection sur place dans ses locaux.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) PNB Banka AS supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque centrale européenne (BCE).
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 213 du 24.6.2019.